

2^{me} Division

Vu pour être annexé à son ordonnance
de ce jour N° 60.6.958/16.030/185
Bruxelles, le 1. 7. 1965 193
Par Ordonnance : LA DÉPUTATION PERMANENTE
Le Greffier provincial, L. Président

[Signature]

[Signature]

G. KESTELIN

L. CAPPUYNS

COMMUNE DE TOURINNES-ST-LAMBERT

EXTRAIT DE L'ATLAS DES CHEMINS P6

DEMANDE DE SUPPRESSION DU SENTIER N°25 partie DE A à B

- à supprimer
- Chemins et sentiers existants
- sentiers déjà supprimés.

SUPERFICIE DE LA SUPPRESSION
N° 25. 1 : chemin : 3,30 m x 110 m
2 : Sentier : 1,65 m x 65 m

Lu et proposé par le Conseil Communal
au séance de 5 avril 1965
le *[Signature]*
le Bourgmestre
[Signature]

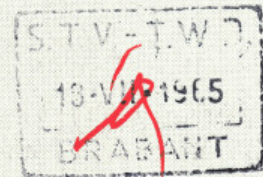


613739/1700 204

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

le Dir. _____

2e Div. n° 606.758/16.030/785.



LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Tourinnes-St-Lambert

Vu la délibération du Conseil communal de
en date du **5 avril 1965**

partielle

avant pour objet la suppression - l'élargissement - le rétrécissement -
le déplacement
du chemin sentier n° 25 de l'atlas de cette commune.

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à
laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et
à l'article 77 de la loi communale;

ARRÊT :

Le chemin - sentier n° 25 **Tourinnes-St-Lambert est partiellement**
chemins vicinaux de la commune de
est supprimé - élargi - rétréci - déplacé
conformément au plan ci-annexé.

Expédition du présent arrêté sera adressée, en double, Au Collège
des Bourgmestre et Echevins de **Tourinnes-St-Lambert.**

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur
provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le **1er juillet 1965.**

Présents **MM. L. Cappuyens, président ;**
Salherbe, Van Bever, Rowie, Courtoy Emile, Courden et Courtoy / Ernest,
G. Kestelin, Greffier Provincial. **membres**

Par ordonnance,
Le **(s) G. Kestelin,** provincial, **Pour expédition conforme,**
Le Greffier provincial ff., **(s) Pl. L. Cappuyens.**

M. JACOBS.

N.B. Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1963, les recours au
Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs; ils doivent être
transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage
de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain
de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.